

## **GE\_GERICHTE DAS/97/2016 vom 5. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_97\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_97_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/97/2016 du 5 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE DAS/97/2016 del 5 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours, s'agissant de mesures provisionnelles, est de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

#### **E. 2**

La recourante conteste le placement de sa fille au sein d'un foyer.

#### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de

- 8/10 -

C/19175/2004-CS proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que E\_\_\_\_\_, qui n'est pas encore âgée de douze ans, est confrontée à d'importantes difficultés familiales et à un mal-être inquiétant, lesquels sont toutefois minimisés par la recourante dans le cadre de la présente procédure. Il est en effet établi et non contesté que la recourante souffre d'une dépendance aux jeux de hasard, ce qui a eu des conséquences négatives pour l'équilibre financier de la famille, par ailleurs soutenue par l'Hospice général. La recourante semble certes avoir récemment entamé un suivi psychothérapeutique auprès de la H\_\_\_\_\_. Il serait toutefois illusoire de penser que le problème est ainsi réglé, dans la mesure où toute addiction nécessite de longs traitements. La situation, de ce point de vue, reste par conséquent fragile. Il ressort également de la procédure que la recourante n'a pas accordé toute l'attention nécessaire à l'éducation et à la surveillance de E\_\_\_\_\_, n'hésitant pas à la laisser, ainsi que son jeune frère, seuls le soir, voire la nuit, avec G\_\_\_\_\_, lequel souffre de troubles bipolaires. Cette absence de surveillance a notamment permis à E\_\_\_\_\_ d'entretenir, à son domicile, des relations sexuelles avec un adulte, alors qu'elle n'était âgée que de onze ans. La jeune fille a en outre été confrontée au climat de violence qui régnait à la maison, en raison des conflits qui opposaient sa mère à G\_\_\_\_\_, la recourante ayant en outre exposé, dans sa requête de mesures protectrices, que son époux se montrait agressif non seulement à son égard, mais également envers E\_\_\_\_\_. La recourante a relativisé l'importance du document versé à la procédure dans lequel E\_\_\_\_\_ évoquait le suicide, ainsi que son désir d'aller vivre chez son père. La jeune fille a certes affirmé par la suite avoir rédigé ce texte sous l'effet de la colère. Il n'en demeure pas moins que cette lettre exprime des idées morbides inhabituelles chez une enfant de cet âge et un désarroi certain, dont il convient de tenir compte. Il découle de ce qui précède que E\_\_\_\_\_ a été livrée à elle-même, sans surveillance adéquate compte tenu de son âge et a été confrontée à des scènes de violence dont elle aurait également été la victime selon les explications fournies par sa mère au Tribunal de première instance. E\_\_\_\_\_ a par conséquent besoin, alors qu'elle entre à peine dans l'adolescence, d'être soumise à un cadre strict et rassurant, que sa mère n'a pas été en mesure de lui offrir. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a retiré à A\_\_\_\_\_ la garde de E\_\_\_\_\_ et le droit de déterminer son lieu de résidence et a ordonné son placement dans un foyer, tout en relevant que les capacités parentales de son père n'avaient pas pu être évaluées. Sur la base de la décision du Tribunal de protection, immédiatement exécutoire, E\_\_\_\_\_ a été placée au sein du I\_\_\_\_\_. Il ressort du dernier courrier adressé par le Service de protection des mineurs au Tribunal de protection qu'elle y a noué des relations de confiance avec les éducateurs, à tel point qu'elle a souhaité que l'un

- 9/10 -

C/19175/2004-CS d'eux l'assiste lors de son entretien avec un médecin, préférant ne pas être accompagnée exclusivement de sa mère. Il appartiendra à l'expert désigné par le Tribunal de protection de déterminer les capacités parentales de la recourante, ainsi que celles du père de l'enfant. La décision rendue sur mesures provisionnelles de placer E\_\_\_\_\_ dans un foyer se justifiait dès lors pleinement et sera confirmée.

## **E. 2.3**

Les autres mesures prises par le Tribunal de protection n'ont pas été spécifiquement critiquées par la recourante et apparaissent adéquates, de sorte que l'ordonnance querellée sera intégralement confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/19175/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/941/2016 rendue le 22 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19175/2004-7. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.